



## Cuprins

I. I. Méthodologie.....	4
II. Cadre législatif.....	7
II.1 Cadre législatif européen/international.....	7
Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées adoptée à New York par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 13 décembre 2006, ratifiée par la Roumanie par la Loi no. 221/2010.....	7
Convention de La Haye du 13 janvier 2000, sur la protection internationale des adultes, non ratifiée par la Roumanie.....	7
II.2 Cadre législatif national.....	8
Dispositions légales de droit matériel.....	8
Dispositions de droit procédural.....	10
III. Connaissance du sujet. Formation professionnelle.....	11
IV. Rôle du Ministère de la Justice.....	11
V. Rôle des autorités judiciaires.....	12
V.1 Juridictions de jugement.....	12
V.2 Parquets près les juridictions de jugement.....	13
VI. Rôle des autorités administratives.....	15
Directions Générales d'Aide Sociale et Protection de l'Enfance des Conseils Locaux.....	15
Autorité Nationale pour les Droits des Personnes Handicapées, Enfance et Adoptions du Ministère du Travail et de la Protection Sociale.....	16
VII. Rôle du notaire public.....	16
VIII. Données statistiques.....	17
IX. Aspects pertinents dans le cadre de la jurisprudence.....	20
Solutions possibles dans le cas des procédures concernant la protection des adultes vulnérables.....	20
Mise en oeuvre des décisions en matière de protection de l'adulte vulnérable.....	20

Voies de recours.....	21
Points de blocage.....	22
➤ Communication écrite.....	22
➤ Constatation de l'inconstitutionnalité de certaines dispositions légales.....	22
➤ Absence des moyens légaux de complètement de l'absence volontaire de la personne qui doit être soumise à l'examen médico-légal	23
➤ Absence de la traduction dans la langue roumaine des documents médicaux émis dans un autre État.....	23
X. Garanties processuelles pour les personnes adultes vulnérables/handicapées (tant au pénal qu'au civil).....	24
Dispositions légales en matière civile.....	24
Dispositions légales en matière pénale.....	24
Mesures disposées par les autorités.....	25
XI. Propositions.....	27
XII. Conclusions.....	28

**RAPPORT**  
**concernant la mission d'évaluation relative à**  
**la protection des adultes vulnérables**

**I. I. Méthodologie**

***Suite à la lettre type de la Commission Européenne, adressée à RESIJ, l'Inspection Judiciaire a effectué une mission d'évaluation préparatoire pour l'identification du cadre juridique qui garantit la sécurité juridique et l'exercice effectif des droits des adultes vulnérables mais aussi de la modalité selon laquelle les juridictions nationales mettent en oeuvre différents instruments juridiques européens et internationaux qui regardent ce domaine.***

Par l'ordre no. 129/28 décembre 2021 de l'inspecteur en chef de l'Inspection Judiciaire, pour l'effectuation de cette mission préparatoire les inspecteurs judiciaires Denisa Murariu de la Direction pour l'inspection des juges et Nicoleta Rhfir de la Direction pour l'inspection des procureurs ont été désignés.

L'évaluation concerne la modalité de mise en oeuvre des instruments internationaux suivants: *Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées et Convention de La Haye du 13 janvier 2000*, du point de vue des dispositions pertinentes dans le domaine soumis à l'analyse.

***Les objectifs de l'évaluation ont été les suivants:***

- Identification et présentation du cadre juridique susceptible d'être appliqué à la protection des adultes vulnérables;
- Identification des problèmes nationaux et des bonnes pratiques identifiées dans le cadre des procédures transfrontalières dans la perspective de soutenir les adultes vulnérables;
- Aspects qui doivent être améliorés et propositions en ce sens.

***La méthodologie adoptée en vue de l'évaluation a été la suivante:***

Dans le cadre de l'évaluation, les inspecteurs judiciaires désignés ont pris note des éléments législatifs et doctrinaires liés aux règlements nationaux, européens et internationaux en discussion.

Les inspecteurs désignés ont participé à l'élaboration des questionnaires dans le cadre du comité de pilotage, en conformité avec les objectifs définis dans la lettre de la Commission Européenne.

Ainsi, ayant comme premier instrument de travail un ensemble de questionnaires rédigés et approuvés par le comité de pilotage, ou, le cas échéant, adaptés en fonction de leur destinataire, qui ont été traduits (du français) dans la langue roumaine par les deux inspecteurs et communiqués aux deux Cours d'Appel de la Roumanie (Cour d'Appel de Bucarest et Cour d'Appel de Târgu

Mureş), ayant un volume représentatif d'activité, lesquelles les ont disséminés à toutes les juridictions territorialement compétentes (41 juridictions). Vu le délai bref pour finir le rapport conjoint et la période que les inspecteurs ont à leur disposition, d'autres cours d'appel n'ont pas été incluses dans l'évaluation.

C'est toujours dans la première étape que les questionnaires ont été distribués par les chefs des juridictions et, après le remplissage, ils ont recueilli et ils ont centralisé les données obtenues. Les réponses communiquées par les juridictions ont été recueillies et centralisées au niveau des cours d'appel, lesquelles les ont communiquées à l'Inspection Judiciaire.

Certaines juridictions ont extrait les données de l'application ECRIS et elles les ont introduit dans la réponse communiquée à l'Inspection.

Il est important signaler que le système judiciaire roumain utilise l'application ECRIS, introduite en 1999. L'application attribue le nombre unique national du dossier, elle émet les assignations, les listes des juridictions, les saisines et les autres documents nécessaires au fonctionnement des juridictions, elle distribue aléatoirement les dossiers aux formations de jugement entre les sections du même type, elle offre accès aux différents rapports locaux, elle transfère les données des dossiers en conformité avec leur circulation entre les juridictions, elle contient le registre général de chaque juridiction en format électronique ainsi que d'autres registres et elle exporte automatiquement les données relatives aux affaires, aux parties, aux objets et aux délais au portail de la juridiction pour les mettre à disposition des justiciables.

Les données statistiques concernant les demandes déposées en conformité avec les dispositions européennes et internationales dont l'applicabilité est couverte par cette évaluation sont incluses dans la nomenclature des objets de l'application ECRIS comme il suit:

- interdiction (en matière de mineurs et de famille),
- curatelle (en matière de mineurs et de famille),
- placement non volontaire (en matière de mineurs et de famille et en matière pénale),
- rejet de la demande de prise d'une mesure de protection (personnes handicapées, protection de l'enfance) – en matière de contentieux administratif.

En cas de contestation de l'attestation d'invalidité à la juridiction du contentieux administratif il y a, également, un objet spécifique dans la nomenclature des objets de l'application ECRIS, dans lequel ces affaires peuvent être incluses: annulation de l'acte administratif.

Mais la nomenclature des objets ECRIS ne permet la mise en exergue séparée de ces catégories d'affaires ni lorsqu'elles concernent les majeurs ou les mineurs (à l'exception de la curatelle relative aux majeurs).

En même temps, en tenant compte du fait que, dans le cas des demandes d'annulation (partielle ou totale) des attestations d'invalidité, l'objet appartient à

la matière du contentieux administratif, l'extraction directe, du point de vue statistique, du nombre des demandes ayant pour objet "l'annulation d'un acte administratif", qui se réfère de façon spécifique à la protection des personnes handicapées n'a pas été possible.

Les données statistiques concernant les demandes déposées en conformité avec les dispositions européennes et internationales sont mises en exergue dans l'application ECRIS. En ce sens, pour la réponse à cette demande, les objets de la nomenclature des objets de l'application informatique ECRIS sont éloquents:

- commission rogatoire internationale;
- Exequatur (reconnaissance des documents et des décisions judiciaires étrangères).

Dans ce contexte, nous faisons état que l'élaboration des statistiques sur les objets spécifiques d'activité a été possible suite aux demandes formées en conformité avec les dispositions en discussion, mais on constate que ces statistiques ne reflètent pas pleinement la réalité de l'activité des juridictions du point de vue des affaires avec éléments transfrontaliers.

Ainsi, dans l'accomplissement de la mission et l'adoption de la méthodologie d'évaluation, les inspecteurs judiciaires ont pris en considération une particularité du système judiciaire roumain qui doit être mise en lumière, à savoir le fait que la spécialisation des juges se réfère principalement au droit civil et pénal et les formations de jugement sont constituées en conformité avec cette spécialisation, là où le nombre des juges d'une juridiction le permet; la répartition des affaires par formations de jugement se fait de façon aléatoire dans le système informatique.

En conformité avec l'art. 94 paragraphe (1) du Règlement d'organisation des juridictions, approuvé par la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature no. 1375/17.12.2015, tel qu'il a été modifié par la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature no. 141/07.02.2017, "Les actes de saisine de la juridiction déposés personnellement ou par le représentant, par poste, courriel, télécopie ou toute autre modalité prévue par la loi, sont déposés à la greffe où, le même jour, après l'établissement de l'objet de l'affaire, ils reçoivent, à l'exception des cas prévus par la loi, une date et un nombre donné par l'application ECRIS".

Le même règlement prévoit que la répartition des dossiers se fait en système informatique, par l'intermédiaire de l'ECRIS et si la répartition informatique n'a pas été appliquée par des raisons objectives, l'assignation des dossiers sera faite par le système de répartition cyclique.

Pour la mise en oeuvre du critère aléatoire, les formations de jugement sont constituées au début de chaque année et elles reçoivent un numéro en fonction de la juridiction ou, selon le cas, en fonction de la section, avec la prise en considération des dossiers qu'elles jugent, de la spécialisation de la juridiction et de l'état d'avancement de l'instruction du dossier. Tous les changements intervenus dans la composition d'une formation de jugement ou dans le

processus de répartition des dossiers sont indiqués dans le programme informatique de répartition aléatoire.

D'autre part, c'est toujours dans le cadre de la méthodologie de travail que les inspecteurs judiciaires ont transmis un ensemble de questions spécifiques au Parquet près le Tribunal de Bucarest, lequel les a diffusé aux 5 parquets subordonnés et ensuite il a centralisé et il a communiqué à l'Inspection Judiciaire les réponses reçues.

En plus, les questionnaires adaptés au spécifique de l'activité ont été communiqué à: l'Union Nationale des Notaire Publics, le Ministère de la Justice, l'Autorité Nationale pour les Droits des Personnes Handicapées, Enfance et Adoptions du Ministère du Travail et de la Protection Sociale, la Mairie de l'arrondissement 1 de la ville de Bucarest qui les a diffusé au Bureau de l'Autorité des Tutelles et à la Direction Générale d'Aide Sociale et Protection de l'Enfance.

## ***II. Cadre législatif***

### ***II.1 Cadre législatif européen/international***

#### ***Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées adoptée à New York par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 13 décembre 2006, ratifiée par la Roumanie par la Loi no. 221/2010***

Le but de cette-ci est de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par "personnes handicapées" on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

La Convention énumère les obligations générales des États Parties lesquels s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de l'homme pour toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

#### ***Convention de La Haye du 13 janvier 2000, sur la protection internationale des adultes, non ratifiée par la Roumanie***

À l'art. 1 de la Convention le domaine de mise en oeuvre est défini, à savoir les situations à caractère international dans le domaine de la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts, étant définie ainsi la

signification du syntagme “vulnérable”; le terme “adulte” est défini à l’art. 2 comme une personne ayant atteint l’âge de 18 ans.

La sphère de mise en oeuvre est ainsi limitée aux adultes qui souffrent détériorations ou insuffisances de leurs facultés personnelles, de nature intrinsèque (en excluant, pratiquement, les facteurs extrinsèques qui puissent porter à ce type de détériorations), dont la nature peut les mettre dans l’impossibilité de protéger leurs intérêts.

En même temps, la Convention prend en considération les situations à caractère international.

La Convention tente de couvrir une sphère large de mesures de protection, lesquelles sont énumérées à l’art. 3 et à l’art. 4 les aspects exclus du domaine de mise en oeuvre de la Convention sont éclaircis.

## ***II.2 Cadre législatif national***

### ***Dispositions légales de droit matériel***

- la protection de la personne se trouvant dans l’impossibilité de pourvoir à ses intérêts à cause de l’aliénation ou de la débilité mentale a été réalisée par **la voie de la mise sous sauvegarde de justice**, dans les conditions prévues par les articles 164 – 177 (corroborés par les articles 110 – 163 dans la mesure où elles sont applicables et elles ne contreviennent pas aux dispositions des articles 164-177) et par les articles 178 – 186 de la Loi no. 287/2009 sur le Code civil, republiée;

Nous faisons état que l’art. 164 paragraphe (1) de la Loi no. 287/2009 sur le Code civil, republiée, le fondement juridique de la mise sous sauvegarde de justice d’une personne n’ayant pas le discernement nécessaire pour pourvoir à ses intérêts, à cause de l’aliénation ou de la débilité mentale, a été déclaré inconstitutionnel par la Décision de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie no. 601/2020 et les autorités législatives de l’État n’ont pas accompli les exigences de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie au sens d’éclaircir et d’effectuer les règlements imposés dans le délai légal, de façon que, d’un point de vue théorique, les dispositions de l’art. 164 paragraphe (1) auraient cessé de droit dans le délai de 45 jours et, par ces motifs, selon les réponses communiquées aux inspecteurs judiciaires la pratique est, à présent, non unitaire.

- en conformité avec l’art. 178 et les suivants du Code civil, le tribunal des tutelles peut instituer la **curatelle** dans les conditions suivantes: lorsqu’à cause de la vieillesse, de la maladie ou d’une infirmité physique, une personne, quoiqu’elle soit capable, ne peut pas, personnellement, administrer ses biens ou défendre ses intérêts en conditions adéquates et, pour des raisons fondées, elle ne peut pas nommer un représentant ou un



administrateur; lorsqu'à cause de la maladie ou pour d'autres raisons, une personne, quoiqu'elle soit capable, ne peut, ni personnellement, ni par représentant, prendre les mesures nécessaires dans les cas dont la solution ne peut pas subir l'ajournement; lorsqu'une personne, tenue à être absente longtemps de son domicile, n'a pas laissé un mandataire ou un administrateur général; lorsque la personne a disparu sans laisser des renseignements sur elle et elle n'a pas laissé un mandataire ou un administrateur général;

- l'art. 2578 du Code civil (loi applicable à la protection du majeur) – “**les mesures de protection de la personne ayant la pleine capacité d'exercice** sont soumises à la loi de l'État où elle a sa résidence habituelle à la date de l'institution de la tutelle ou à la date de la prise d'une mesure de protection. De façon exceptionnelle, lorsqu'il s'avère nécessaire pour la protection de la personne physique, l'autorité compétente peut appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre État, avec lequel la situation juridique présente les rapports les plus étroits. La loi prévue (...) régit aussi l'existence, l'étendue, la modification et l'extinction du pouvoir de représentation confié par la personne ayant la pleine capacité d'exercice, pour le cas dans lequel elle n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts. Mais elle peut choisir une des lois suivantes: loi nationale, loi de la précédente résidence habituelle, loi de l'État où les biens se trouvent, en ce qui concerne les mesures de protection concernant les biens. Les mesures prises à l'égard de la personne protégée ou de ses biens sont soumises à la loi de l'État dont les autorités dirigent et surveillent l'exercice de la protection par les ayant droit”.
- **la Loi no. 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées**, republiée et **la décision du Gouvernement 268/2007 pour l'approbation des normes méthodologiques de mise en oeuvre de cette loi** contiennent toute la palette de mesures à prendre pour la protection des personnes handicapées (qui peuvent être majeures ou mineures), le délai pour lequel les mesures sont disposées pouvant être adapté en fonction du type de la mesure qui peut être prise, l'autorité compétente étant la Commission d'évaluation des personnes adultes handicapées; la loi régit aussi les services sociaux dont peuvent jouir les personnes adultes handicapées, lesquels peuvent être organisés et offerts au domicile, dans la communauté, dans les centres de jour / centres résidentiels, publiques ou privés et, en conformité avec la loi, les autorités de l'administration publique locale sont tenues à organiser, administrer et financer les services sociaux destinés aux personnes handicapées.

Comme nous avons souligné antérieurement, en conformité avec l'art. 2 paragraphe (2) de cette loi “Des dispositions de la présente loi jouissent les enfants et les adultes handicapés, ressortissants roumains, ressortissants des

*autres États ou apatrides, pendant la période dans laquelle ils ont, selon la loi, le domicile ou la résidence en Roumanie.”*

### ***Dispositions de droit procédural***

- les articles 936 – 943 de la Loi no. 134/2010 sur le Code de procédure civile, republiée, relative à la mise sous sauvegarde de justice;
- l’art. 58 sur la curatelle spéciale de la Loi no. 134/2010 sur le Code de procédure civile, republiée, en conformité avec lequel “en cas d’urgence, lorsque la personne physique privée de la capacité d’exercice des droits civils n’a pas un représentant légal, à la demande de la partie intéressée, elle nommera un curateur spécial, lequel la représenter jusqu’à la nomination du représentant légal, en conformité avec la loi. La juridiction nommera en même temps un curateur spécial en cas de conflit d’intérêts entre le représentant légal et le représenté ou quand une personne juridique ou une entité parmi celles prévues par l’art. 56 paragraphe (2), appelée à être jugée, n’a pas un représentant. (2) Les dispositions du paragraphe (1) s’appliquent *mutatis mutandis* aussi aux personnes ayant la capacité d’exercice restreinte.”
- en conformité avec l’art. 13 paragraphe (2) de la Décision du Gouvernement no. 430/2008, telle qu’elle a été modifiée par la Décision du Gouvernement no. 927/2016, les attestations sur les critères de classification des personnes en situation de handicap peuvent être contestées, en conformité avec l’art. 87 de la Loi no. 448/2006, republiée, à la Commission supérieure d’évaluation des personnes handicapées (auprès de l’Autorité Nationale pour les Personnes Handicapées) et en conformité avec l’art. 13 paragraphe (5), les décisions de la Commission supérieure peuvent être attaquées en conformité avec la Loi no. 554/2004 au tribunal du contentieux administratif.
- la Loi sur la santé mentale et la protection des personnes avec troubles psychiques no. 487/2002 régit la procédure du placement non volontaire.
- *la Loi no. 221/2010 pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée à New York par l’Assemblée Générale de l’Organisation des Nations Unies le 13 décembre 2006 et la Loi no. 8/2016 sur l’institution des mécanismes prévus par la Convention relative aux droits des personnes handicapées.*
- par la décision de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie no. 795/04.11.2020 l’art. 229 paragraphe (3) de la Loi no. 71/2021 relative à la loi de mise en oeuvre de la Loi no. 287/2009 sur le code civil, republiée, concernant l’exercice des attributions du tribunal des tutelles, a été déclaré inconstitutionnel.

- les articles 247 – 248 du Code de procédure pénale régissent les conditions et la procédure de mise en oeuvre de la mesure de l'hospitalisation provisoire du suspect ou du prévenu malade mental ou consommateur chronique de substances psychoactives, lorsque la prise de la mesure s'avère nécessaire pour l'éloignement d'un danger concret et actuel pour la sécurité publique.

### ***III. Connaissance du sujet. Formation professionnelle***

Malgré le fait que le concept "d'adulte vulnérable" n'est pas défini comme tel dans la législation nationale, les susdites dispositions légales, parmi lesquelles aussi les dispositions de l'art. 164 paragraphe (1) (déclaré inconstitutionnel) et de l'art. 178 du Code civil, auxquelles nous avons fait référence antérieurement, définissent, selon une acception similaire à la Convention de La Haye, les personnes à l'égard desquelles les autorités peuvent disposer des mesures de protection, ainsi que les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent intervenir.

Mais des réponses offertes il résulte le fait qu'en général les sujets consultés connaissent les dispositions légales pertinentes en matière qui ont fait l'objet de la mission d'évaluation, à savoir les références tant aux instruments légaux internationaux qu'à ceux nationaux, d'une manière particulière, en fonction des compétences qui leur incombent par loi.

En plus, les tribunaux et les parquets consultés ont fait état que, dans l'activité liée à l'objet de la mission, ils se réfèrent aussi à la jurisprudence CEDH et CJUE.

Aucun des professionnels consultés n'a bénéficié d'une formation professionnelle dans ce domaine spécifique d'activité.

### ***IV. Rôle du Ministère de la Justice***

Le Ministère de la Justice n'a pas des attributions en ce qui concerne la protection des adultes vulnérables et, par conséquent, il n'a pas des compétences de mise en oeuvre des mesures découlant des deux instruments internationaux, à savoir la Convention de La Haye du janvier 2000 et la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006.

Mais il faut noter qu'en application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, la Loi no. 8/2016 sur l'institution des mécanismes prévus par la Convention a été adoptée. En conformité avec l'art. 1

“aux fins de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Roumanie par la Loi no. 221/2010, ci-après dénommée Convention, le Conseil de monitoring, le Mécanisme de coordination des mesures pour la mise en oeuvre de la Convention ainsi que les Points de contact pour la mise en oeuvre de la Convention sont désignés et institués”.

## ***V. Rôle des autorités judiciaires***

### ***V.1 Juridictions de jugement***

Dans le système judiciaire roumain la spécialisation des juges se réfère principalement au droit civil et pénal et les formations de jugement sont constituées en conformité avec ces spécialisations, là où le nombre des juges d'une juridiction le permet; la répartition des affaires par formations de jugement se fait aléatoirement dans le système informatique.

À titre général, on note aussi le fait qu'en conformité avec l'art. 2 paragraphe (2) du Règlement intérieur des juridictions, approuvé par la Décision no. 1375/17 décembre 2015, “dans le cadre des juridictions, en fonction de leur compétence, il y a des sections ou, selon le cas, des formations de jugement spécialisées. Des sections et des formations de jugement spécialisées en d'autres matières que celles expressément prévues par la loi peuvent aussi être constituées”.

En même temps, en conformité avec l'art. 39 de la Loi no. 304/2004 sur l'organisation judiciaire, “(1) Par rapport à la nature et au nombre des affaires, aux tribunaux de première instance des sections ou des formations de jugement spécialisées peuvent être constituées. (2) Dans le cadre des tribunaux de première instance des sections ou des formations de jugement spécialisées pour les mineurs et la famille seront organisées”.

Nous faisons aussi état que dans le Code civil “le tribunal des tutelles” est aussi défini à l'art. 107, le législateur en prévoyant expressément le fait que “(1) Les procédures prévues par le présent code concernant la protection de la personne physique relèvent de la compétence du tribunal des tutelles et de famille établi en conformité avec la loi, ci-après dénommé tribunal des tutelles.

(2) Dans tous les cas le tribunal des tutelles statue immédiatement sur ces demandes”.

En ce qui regarde le cadre législatif national, nous rappelons aussi le fait que par la Décision no. 795 du 4 novembre 2020, la Cour Constitutionnelle,  **dans le cadre du contrôle postérieur à la promulgation, à l'unanimité des voix, a admis l'exception d'inconstitutionnalité et elle a constaté que les dispositions de l'art. 229 paragraphe (3) de la Loi no. 71/2011 pour la mise en oeuvre de la Loi no.**

287/2009 sur le Code civil sont inconstitutionnelles, dispositions selon lesquelles: *“(3) Jusqu’à la date de l’entrée en vigueur de la disposition prévue au paragraphe (1), les attributions du tribunal des tutelles relatives à l’exercice de la tutelle sur les biens du mineur ou de l’interdit judiciaire ou, selon le cas, relatives à la surveillance de la modalité selon laquelle le tuteur administre les biens de celui-ci incombent à l’autorité des tutelles”.*

La Cour a noté que la situation transitoire régie par la disposition légale critiquée dans cette affaire a subsisté depuis la date de l’entrée en vigueur du Code civil, à savoir le 1 octobre 2011, jusqu’à présent. Ainsi, il a été apprécié que le manque d’intervention du législateur, au sens du règlement, par la loi sur l’organisation judiciaire, de l’organisation et du fonctionnement du tribunal des tutelles et de famille, peut contrevenir aux dispositions de l’art. 1 paragraphe (5) relatives au principe de la légalité, dans sa composante relative à la qualité de la loi, ainsi qu’aux dispositions de l’art. 124 de la Loi fondamentale sur l’accomplissement de la justice, vu qu’il n’assure pas une bonne administration de la justice, par le manque de corrélation avec les normes de droit substantiel instituées dans le Code civil, qui régissent quant à la compétence du tribunal des tutelles et de famille les attributions relatives à l’exercice de la tutelle à l’égard des biens de l’interdit judiciaire ou, selon le cas, relatives à la modalité selon laquelle le tuteur administre les biens de celui-ci.

Dans la matière qui fait l’objet de la présente évaluation, il faudra tenir concrètement compte du fait que les premières instances (tribunaux de première instance) jugent et statuent sur les demandes de: mise sous sauvegarde de justice, institution de la curatelle, autorisations données au tuteur, placement non volontaire, hospitalisation provisoire, demandes non contentieuses pour l’autorisation des actes de disposition.

La compétence pour statuer, en première instance, sur les affaires ayant pour objet “le refus d’octroi des droits de protection sociale (personnes handicapées, protection de l’enfance)” incombe à la section du contentieux administratif du tribunal.

*La reconnaissance des décisions judiciaires étrangères par lesquelles une mesure de protection a été disposée dans un autre État relève de la compétence du tribunal.*

## **V.2 Parquets près les juridictions de jugement**

Les attributions des Représentants du Ministère Public peuvent être dissociées en fonction des zones normatives applicables dans une situation donnée.

Les réponses offertes aux inspecteurs judiciaires ont souligné le fait que les mesures de sécurité de l’obligation au traitement médical et de l’hospitalisation

sont capables à instituer certaines formes de protection pour les personnes adultes vulnérables. Ainsi, pendant les poursuites pénales, les procureurs peuvent demander la disposition à caractère provisoire de ces mesures (art. 245 du Code de procédure pénale – art. 248 du Code de procédure pénale) et ultérieurement à la finalisation de cette étape du procès, il y a la possibilité de l'institution des mesures de sécurité susindiquées jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'obtention d'une amélioration qui puisse écarter l'état de danger (art. 109 du Code de procédure pénale – art. 110 du Code de procédure pénale).

Après que la juridiction de jugement a reçu la demande de mise sous sauvegarde de justice, le procureur, directement ou par le truchement des autorités de police, fait les investigations nécessaires aux fins de la vérification des situations alléguées dans la demande de mise sous sauvegarde de justice et il obtient l'avis d'une commission de médecins spécialistes et lorsque la personne dont la mise sous sauvegarde de justice est demandée est hospitalisée dans un établissement sanitaire, il prendra aussi l'avis de celui-ci, les actes rédigés et obtenus par le procureur devant être communiqués par ce dernier à la juridiction de jugement.

Dans le cadre des dossiers pénaux, lorsqu'il y a des indices sur l'existence d'un état d'incapacité psychique de l'auteur au moment de la commission du fait, les autorités des poursuites pénales disposent l'effectuation d'une expertise médico-légale psychiatrique et lorsque du rapport d'expertise médico-légale psychiatrique l'état d'irresponsabilité de l'auteur résulte, le procureur dispose le classement et la juridiction peut disposer l'obligation au traitement médical ou l'hospitalisation comme mesures de sécurité pour l'élimination d'une situation de danger.

Lorsqu'un fait prévu par la loi pénale n'a pas été commis, en conformité avec l'art. 92 paragraphe (1) du Code de procédure civile, le procureur peut commencer toute action civile, toutes les fois qu'il s'avère nécessaire pour la défense des droits et des intérêts légitimes des mineurs, des personnes mises sous sauvegarde de justice et des disparus, ainsi que dans d'autres cas expressément prévus par la loi. En ce sens, pour la protection des adultes vulnérables le procureur peut demander la mise sous sauvegarde de justice, l'hospitalisation non volontaire ou la curatelle, selon le cas. En tout cas, lorsqu'au rôle de la juridiction il y a une affaire avec un des objets antérieurement mentionnés, la participation du procureur est obligatoire dans les premières deux situations et possible dans la troisième.

Mais lorsqu'il s'agit d'une affaire pénale, le procureur peut demander:

- L'obligation provisoire au traitement médical;
- La confirmation de l'obligation au traitement;
- La levée de la mesure du traitement médical;
- Le remplacement/la cesse de l'obligation au traitement médical;
- L'hospitalisation provisoire;

- La confirmation de l'hospitalisation;
- La levée de l'hospitalisation provisoire;
- Le maintien/le remplacement ou la cesse de la mesure de l'hospitalisation.

## ***VI. Rôle des autorités administratives***

### ***Directions Générales d'Aide Sociale et Protection de l'Enfance des Conseils Locaux***

Selon les données fournies, ces directions prennent en charge la qualité de tuteur pour certaines personnes handicapées dans les conditions de l'art. 25 de la Loi no. 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, republiée, la qualité d'autorité des tutelles incombant aux services/bureaux d'autorité des tutelles des mairies.

Ainsi, dans le cadre de la mission, il a été fait état que la procédure de la tutelle est commencée et finie, d'habitude, par la famille ou les parents proches de la personne vulnérable.

Les directions générales d'aide sociale et protection de l'enfance interviennent, d'habitude, pour les cas sociaux, les personnes sans famille ou sans parents proches, pour eux la procédure d'institution de la tutelle commence.

Les directions ont des attributions aussi en cas d'institution de la tutelle pour les ressortissants appartenant aux autres États ou apatrides, auxquels les services sociaux peuvent aussi être octroyés dans le cadre des centres subordonnés où ils jouissent des prestations sociales, en conformité avec l'art. 2 paragraphe (2) de la Loi no. 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, republiée, lequel prévoit que : "Des dispositions de la présente loi jouissent les enfants et les adultes handicapés, ressortissants roumains, ressortissants des autres États ou apatrides, pendant la période dans laquelle ils ont, selon la loi, le domicile ou la résidence en Roumanie".

Après la reconnaissance de la décision judiciaire étrangère, lorsqu'ils tendent à obtenir les prestations ou les services de la part de la Direction générale d'aide sociale et protection de l'enfance, le bénéficiaire, les parents proches ou les personnes responsables de la résolution de la situation de celui-ci s'adressent à cette direction avec la décision de exequatur dans le but de la mise en oeuvre.

En conformité avec l'art. 151 paragraphe (2) de la Loi no. 287/2009 sur le Code civil, republiée, les Directions générales d'aide sociale et protection de l'enfance ont des attributions dans l'activité de contrôle de l'exercice de la tutelle à la demande du tribunal des tutelles, comme il suit: "Pour l'accomplissement de l'activité de contrôle, le tribunal des tutelles pourra demander la collaboration des autorités de l'administration publique, des institutions et des services publiques

spécialisés pour la protection de l'enfance ou des institutions de protection, selon le cas". En même temps, elles soutiennent l'activité du tribunal des tutelles par vérifications ou enquêtes sociales à la demande de ce dernier.

### ***Autorité Nationale pour les Droits des Personnes Handicapées, Enfance et Adoptions du Ministère du Travail et de la Protection Sociale***

L'autorité reçoit des demandes de soutien dans le but de l'organisation du retour dans leur pays d'origine dans le cas des ressortissants roumains en état de vulnérabilité (maladie, nécessité de traitement, nécessité d'institution des mesures d'aide sociale) lorsque les ressortissants en discussion n'ont ni les formes légales de séjour dans les États membres de l'UE, ni la possibilité de gagner légalement des revenus.

Ces demandes sont communiquées par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères – Direction Relations Consulaires, ou directement, par correspondance officielle de la part des ambassades ou des sections consulaires de l'étranger, ayant pour objet les demandes de collaboration/soutien aux fins du retour dans le pays d'origine des ressortissants roumains.

Après que le Ministère des Affaires Etrangères signale la demande de retour dans le pays d'origine, l'autorité demande à la Direction générale d'aide sociale et protection de l'enfance compétente territorialement à initier une enquête sociale pour l'identification des possibilités d'insertion sociale ou, lorsqu'elle n'est pas possible, elle demande l'identification d'une mesure adéquate, en fonction des besoins de l'adulte.

Les données statistiques relatives aux personnes handicapées, organisées par catégorie: institutionnalisées/non institutionnalisées, ainsi qu'en fonction du sexe, de l'âge, des types et des degrés de handicap, par départements ou régions de développement, sont élaborées sous la forme des bulletins statistiques, trimestriels, mis en ligne sur le portail internet de l'institution et mis à jour en permanence.

### ***VII. Rôle du notaire public***

La réponse de la part de l'Union Nationale des Notaires Publics de la Roumanie a souligné le fait que le notaire public ne dispose pas d'une prérogative spéciale dans le domaine de la protection de l'adulte vulnérable et/ou de la prise d'une mesure sur ses biens, n'ayant pas la compétence dans l'application des instruments légaux nationaux et internationaux qui ont fait l'objet de l'évaluation.



Adjacent, dans l'exercice de la profession, le notaire est capable à apprécier, en conformité avec la loi, au cas par cas, si la personne qui s'adresse à lui pour la conclusion d'un acte ou d'une procédure notariale, qu'elle soit vulnérable ou moins, a le discernement aboli. De ce point de vue, le Code civil porte des éclaircissements en se référant aux situations dans lesquelles la personne n'a pas discernement. Ainsi, en conformité avec l'art. 1205 paragraphe (1) du Code civil "è annulable le contrat conclu par une personne qui, au moment de sa conclusion, se trouvait, même temporairement, dans un état qui la mettait dans l'impossibilité de se rendre compte des conséquences de son fait".

La législation notariale prévoit que, lorsque le notaire constate l'absence du discernement de la personne qui lui demande l'accomplissement d'un acte et elle insiste pour le conclure, il a la possibilité d'émettre un acte notarié de rejet motivé (en conformité avec l'art. 86 paragraphe (2) point c) de la Loi no. 35/1995 republiée des notaires publics et de l'activité notariale).

### **VIII. Données statistiques**

<b>Juridiction</b>		<b>Constatation de l'incapacité et mise en oeuvre d'une mesure de protection</b>	<b>Placement de l'adulte sous la protection d'une autorité judiciaire ou administrative</b>	<b>Institution de la tutelle, de la curatelle et autres mesures similaires</b>	<b>Administration de la garde ou aliénation des biens de l'adulte</b>
<b>Cour d'Appel de Târgu Mureş</b>		<b>91 - recours</b>			
	<b>Tribunal de Mureş</b>	<b>191</b>	<b>2 civil</b>		
	<b>Tribunal de Harghita</b>	<b>61</b>	<b>3 pénal</b>		
	<b>Tribunal de première instance de Târgu-Mureş</b>		<b>32 (31 civil, 1 pénal)</b>	<b>778 mise sous sauvegarde de justice 81 curatelle</b>	
	<b>Tribunal de première instance de Sighisoara</b>		<b>8 pénal</b>	<b>48 mise sous sauvegarde de justice 28</b>	

				curatelle	
	Tribunal de première instance de Miercurea-Ciuc		10 (9 civil, 1 pénal)	81 mise sous sauvegarde de justice 45 curatelle	
	Tribunal de première instance de Gheorghieni		3 (2 civil, 1 pénal)	48 mise sous sauvegarde de justice 12 curatelle	
	Tribunal de première instance de Târnăveni		2 pénal	23 mise sous sauvegarde de justice	
	Tribunal de première instance de Toplița		4 (3 civil, 1 pénal)	6 mise sous sauvegarde de justice 35 curatelle	
	Tribunal de première instance de Reghin			57 mise sous sauvegarde de justice 27 curatelle	
	Tribunal de première instance de Luduș			30 mise sous sauvegarde de justice 60 curatelle	
	Tribunal de première instance de Odorheiu Secuiesc			49 mise sous sauvegarde de justice 10 curatelle	
Cour d'Appel de Bucarest	Tribunal de première instance de l'arrondissement 1	302		170	79
	Tribunal de première	193	6 civil 3 pénal		53

	<b>instance de l'arrondissement 3</b>				
	<b>Tribunal de première instance de l'arrondissement 6</b>	<b>490</b>	<b>263 civil 8 pénal</b>	<b>162</b>	<b>346</b>
	<b>Tribunal de première instance de Buftea</b>	<b>87</b>		<b>6</b>	
	<b>Tribunal de première instance de Cornetu</b>	<b>3033</b>		<b>375</b>	<b>105</b>

### **Observations:**

- le tableau centralise les données statistiques relatives à la période 2019 – 2021, qui ont été extraites de l'application ECRIS en fonction de l'objet;
- mais elles ne représentent pas un total des affaires ayant la nature indiquée, elles ne peuvent pas être centralisées en fonction de l'existence / ou non d'un élément transfrontalier;
- l'absence des mentions dans certaines colonnes est due à l'impossibilité de l'extraction des données et elle ne se traduit pas par l'inexistence des affaires de la catégorie en discussion.

En même temps, les données statistiques ont été communiquées aussi par l'Autorité Nationale pour les Droits des Personnes Handicapées, Enfance et Adoptions, étant identifiées, du point de vue de la quantité, 10 actions de retour dans le pays d'origine concernant 10 personnes, dont une personne réinsérée dans la famille et 9 personnes ont reçu aide en institutions d'aide sociale ou médico-sociale.

Les autres institutions consultées dans le cadre de la mission d'évaluation n'ont pas pu offrir des données statistiques dans le domaine de référence.

### ***IX. Aspects pertinents dans le cadre de la jurisprudence***

## ***Solutions possibles dans le cas des procédures concernant la protection des adultes vulnérables***

En conformité avec les réponses communiquées, lorsqu'on demande la reconnaissance d'une mesure de protection qui concerne un adulte vulnérable il faut vérifier l'existence de la capacité de comprendre les conséquences juridiques ou sociales de l'action de la personne qui demande ou pour laquelle la mesure de protection est demandée.

Les demandes relatives aux mesures de protection en matière "mineurs et famille" sont rarement déboutées, les motifs principaux étant l'absence des preuves ou le fait que l'expertise médico-légale ne recommande pas la mise sous sauvegarde de justice, la personne en discussion n'étant pas privée de discernement.

En matière pénale, les demandes relatives aux mesures de sécurité sont rarement déboutées, l'évaluation étant faite sur la nécessité de l'écartement d'un danger actuel pour la sécurité publique.

En matière "mineurs et famille", la procédure de demande des mesures de protection est suspendue quand les parties sont absentes et elles n'ont pas demandé le jugement par défaut ou le demandeur a failli à certaines obligations en conformité avec l'art. 242 du Code de procédure civile et elle est fermée lorsque la personne vulnérable est morte ou le demandeur renonce à sa requête.

En matière pénale, la procédure relative aux mesures de sécurité ne se suspend pas. Elle finit seulement en cas de décès de la personne.

## ***Mise en oeuvre des décisions en matière de protection de l'adulte vulnérable***

De ce point de vue, des données communiquées il résulte qu'après que la décision de justice de mise sous sauvegarde de justice est devenue définitive, la juridiction qui l'a rendue communique, immédiatement, le dispositif de cette-ci en copie certifiée conforme, comme il suit: au service public communautaire d'enregistrement des personnes auquel la naissance de celui mis sous sauvegarde de justice est enregistrée, pour faire la mention dans la marge de l'acte de naissance; au service sanitaire compétent, pour qu'il décide une surveillance permanente de la personne mise sous sauvegarde de justice, en conformité avec la loi; au service de publicité foncière compétent, pour la mention dans le livre foncier, le cas échéant; au registre du commerce, quand la personne mise sous sauvegarde de justice est un professionnel.

En même temps, lorsque la décision de mise sous sauvegarde de justice est devenue définitive, le tribunal des tutelles nomme immédiatement un tuteur pour la protection de celui mis sous sauvegarde de justice.

La procédure d'institution de la curatelle est régie par les articles 182-183 du Code civil, selon lesquels la curatelle peut être instituée à la demande de celui qui sera représenté, de son époux, des parents ou des personnes visées à l'art. 111 du Code civil et seulement avec le consentement de la personne représentée, sauf les cas où le consentement ne peut pas être donné. La nomination du curateur est faite par le tribunal des tutelles, avec l'accord de la personne désignée, par une décision avant dire droit communiquée par écrit au curateur et elle est affichée au siège du tribunal des tutelles, ainsi qu'à la mairie compétente pour le domicile de la personne représentée.

Dans les cas d'institution de la curatelle les règles du mandat sont mises en oeuvre, à l'exception du cas où, à la demande de la personne intéressée ou d'office, le tribunal des tutelles décidera s'il est nécessaire imposer d'accorder au curateur les droits et les obligations d'un administrateur chargé de la simple administration des biens autrui.

Lorsque les règles du mandat sont applicables, le tribunal des tutelles peut établir les limites du mandat et il peut donner des instructions au curateur, à la place de la personne représentée, dans tous les cas dans lesquels cette-dernière n'est pas en mesure de le faire.

### ***Voies de recours***

Contre les décisions rendues suite aux procédures relatives aux mesures de protection pour les adultes vulnérables, telles qu'elles ont été identifiées dans la législation nationale, l'appel peut être interjeté ou les autres voies de recours prévues par le droit commun ou les lois spéciales peuvent être formées.

En ce qui concerne les mesures de protection prévues par la Loi no. 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées et par la Décision du Gouvernement no. 268/2007 pour l'approbation des Normes méthodologiques de mise en oeuvre des dispositions de cette loi, les demandes sont traitées par les commissions d'évaluation coordonnées par l'Autorité Nationale pour les Personnes Handicapées, sur la base du rapport d'évaluation complexe élaboré par le service d'évaluation complexe.

En conformité avec l'art. 13 paragraphe (2) de la Décision du Gouvernement no. 430/2008, tel qu'il a été modifié par la Décision du Gouvernement 927/2016, les attestations sur les critères de classification des personnes en situation de handicap peuvent être contestées, conformément à l'art. 87 de la Loi no. 448/2006, à la Commission supérieure d'évaluation des personnes adultes handicapées (auprès de l'Autorité Nationale pour les Personnes Handicapées) et en conformité avec l'art. 13 paragraphe (5) les décisions de la Commission supérieure peuvent être attaquées en conformité avec la Loi 554/2004, au tribunal du contentieux administratif.

Mais, en conformité avec l'art. 87 paragraphe (5) de la Loi no. 448/2006, les attestations émises par les commissions d'évaluation peuvent être contestées par leurs titulaires, dans le délai de 30 jours calendaires depuis la signification, au tribunal du contentieux administratif compétent.

Ainsi, dans les conditions où la Commission supérieure d'évaluation des personnes adultes handicapées ne vérifie pas, en tant qu'autorité administrative hiérarchiquement supérieure, la modalité de mise en oeuvre de la loi à l'occasion de l'émission des attestations de reconnaissance du handicap, les personnes qui considèrent leurs droits ou leurs intérêts légitimes lésés s'adressent directement à la juridiction de jugement. D'une part, la procédure est plus rapide, il est dans l'intérêt des personnes handicapées mais, d'autre part, une vérification de la part de l'autorité spécialisée, destinée à porter des éléments concrets à caractère psycho-médico-social, n'est plus obligatoire. La juridiction est tenue, dans ces situations, à faire aussi d'autres vérifications.

### ***Points de blocage***

#### **➤ *Communication écrite***

La communication entre différentes autorités administratives est faite, d'habitude, par écrit, ce qui alourdit la procédure, d'abord du point de vue de la durée de la solution.

#### **➤ *Constatation de l'inconstitutionnalité de certaines dispositions légales***

En conformité avec les dispositions de l'art. 147 paragraphe (1) de la Constitution de la Roumanie "les dispositions des lois et des ordonnances en vigueur, ainsi que celles des règlements, constatées comme inconstitutionnelles, cessent leurs effets juridiques 45 après la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle lorsque, pendant ce laps de temps, le Parlement ou le Gouvernement, selon le cas, ne mettent par d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec les dispositions de la Constitution. Pendant ce délai, les dispositions constatées inconstitutionnelles sont suspendues de droit".

Vu que les dispositions de l'art. 164 paragraphe (1) du Code civil ont été déclarées inconstitutionnelles par la Décision no. 601/16.07.2020 de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie, publiée dans le Journal Officiel no. 88/27.01.2021 et qu'elles n'ont pas été mises d'accord avec les dispositions de la Constitution dans le délai indiqué, leurs effets juridiques ont cessé, en privant effectivement toute demande de mise sous sauvegarde de justice d'un fondement de droit.

Pourtant, ce blocage a provoqué une pratique non unitaire en matière de demandes de mise sous sauvegarde de justice, comme il résulte des vérifications.

En même temps, comme le Tribunal de Bucarest a indiqué, la constatation de l'inconstitutionnalité de l'art. 229 paragraphe (3) de la Loi no. 71/2011, relatif à l'exercice des attributions du tribunal des tutelles, jusqu'à l'organisation de celui-ci, faute des modifications législatives, a créé des difficultés tant aux justiciables qu'aux juridictions, en ce qui regarde la détermination de la compétence fonctionnelle dans le cas de certaines demandes relatives à la protection des personnes physiques (compte rendu, autorisation pour le débat sur le droit de succession, autorisation de la conclusion de l'acte).

➤ ***Absence des moyens légaux de complètement de l'absence volontaire de la personne qui doit être soumise à l'examen médico-légal***

Il faut aussi rappeler la situation particulière relative aux cas dans lesquels la personne proposée pour la mise sous sauvegarde de justice ne se présente pas volontairement à la commission médico-légale dans le but de l'effectuation de l'expertise, situation dans laquelle le procureur n'a pas à disposition aucun moyen pour compléter cette absence, ne s'agissant pas d'une affaire pénale dans laquelle un mandat d'accompagnement pourrait être émis ou le placement non volontaire pourrait être demandé.

➤ ***Absence de la traduction dans la langue roumaine des documents médicaux émis dans un autre État***

Dans la procédure de mise en oeuvre ou de reconnaissance des mesures de protection disposées dans un autre État membre à l'égard d'un adulte vulnérable, les autorités roumaines se sont confrontées à des difficultés dans les cas où les documents médicaux ne sont pas traduits dans la langue roumaine, ceux-ci étant présentés, dans la plupart des cas, dans la langue du pays où la personne qui sera rapatriée se trouve ou à l'absence des documents d'identité des ressortissants roumains ou à l'absence des renseignements complets sur ces derniers.

***X. Garanties processuelles pour les personnes adultes vulnérables/handicapées (tant au pénal qu'au civil)***

***Dispositions légales en matière civile***

En conformité avec l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 80/2013, les actions et les demandes, y compris celles pour l'exercice des voies de recours, ordinaires et extraordinaires, relatives à l'adoption, à la protection des mineurs, à la tutelle, à la curatelle, à la mise sous sauvegarde de justice, à l'aide des personnes avec troubles psychiques, ainsi qu'à l'exercice de la part de l'autorité des tutelles des attributions qui lui incombent, sont exemptées du paiement du droit de timbre judiciaire.

En même temps, en conformité avec la Loi no. 448/2006, la délivrance de l'attestation sur les critères de classification des personnes en situation de handicap est exemptée du paiement du droit de timbre judiciaire.

Aussi, en conformité avec l'art. 13 paragraphe (5) de la Décision du Gouvernement no. 430/2008, les demandes adressées au tribunal du contentieux administratif sont exemptées du paiement du droit de timbre judiciaire.

L'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 51/2008 régit la procédure et les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle sous les formes suivantes: exemption / réduction / échelonnement / renvoi du paiement des droits judiciaires prévus par la loi; paiement de l'émolument pour assurer l'assistance par l'intermédiaire d'un avocat; paiement de l'expert, du traducteur ou de l'interprète utilisé pendant le procès, avec l'autorisation de la juridiction ou de l'autorité ayant des attributions juridictionnelles, lorsque ce paiement incombe, en conformité avec la loi, à celui qui demande l'aide juridictionnelle; paiement du tarif de l'huissier.

### ***Dispositions légales en matière pénale***

En ce qui regarde des garanties procédurales offertes aux personnes adultes vulnérables, le Code de procédure pénale prévoit plusieurs mécanismes à travers lesquels ces personnes jouissent d'une protection effective.

Ainsi, dans le cas des prévenus c'est d'abord l'art. 184 du Code de procédure pénale qui prévoit l'obligation de l'effectuation d'une expertise médico-légale psychiatrique lorsque l'autorité des poursuites pénales a un doute sur le discernement du suspect ou du prévenu au moment de la commission de l'infraction. À cette occasion il est possible demander l'opinion des experts de médecine légale aussi sur la capacité du prévenu de comprendre et de participer au procès pénal ainsi que sur la nécessité de l'institution d'une mesure de sécurité telles l'obligation au traitement médical ou l'hospitalisation. Lorsque pour l'effectuation de l'expertise médico-légale psychiatrique l'hospitalisation provisoire est nécessaire, elle peut être disposée seulement par un juge des droits et des libertés et seulement après l'interrogation du prévenu en présence d'un avocat de son choix ou commis d'office.



En fonction des conclusions de l'expertise medico-légale psychiatrique, le prévenu peut jouir d'aide juridictionnelle d'office, en conformité avec l'art. 90 du Code de procédure pénale (même avant la conclusion de l'expertise, lorsque l'autorité des poursuites pénales considère que le prévenu ne pourrait pas préparer tout seul sa défense) et lorsqu'il ne peut pas participer au procès pénal à cause d'une maladie grave, le sursis des poursuites pénales peut être disposé conformément à l'art. 312 du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne la personne lésée, l'art. 93 paragraphe (4) du Code de procédure pénale prévoit l'obligation de l'aide juridictionnelle pour les personnes privées de la capacité d'exercice ou ayant la capacité d'exercice restreinte et le paragraphe (5) du même article prévoit la possibilité de la désignation d'un avocat commis d'office quand les autorités des poursuites pénales considèrent que la personne lésée ne pourrait pas préparer toute seule sa défense. En même temps, l'art. 19 paragraphe (3) du Code de procédure pénale prévoit l'obligation du procureur de se porter partie civile dans le procès pénal pour la personne lésée privée de la capacité d'exercice ou ayant la capacité d'exercice restreinte, lorsque son représentant légal ne s'est pas porté partie civile.

Quelle que soit la qualité de prévenu ou de personne lésée, lorsque la personne en discussion ne peut pas s'exprimer et/ou elle a des déficiences auditives, conformément à l'art. 12 paragraphe (3) du Code de procédure pénale, un interprète du langage mimique-gestuel sera mis à sa disposition d'office.

D'autre part, les dispositions du **Code de procédure pénale** indiquent un modèle structuré de dispositions légales destinées aux garanties procédurales des personnes adultes responsables. Ainsi, nous rappelons les facilitations de l'art. 125 du Code de procédure pénale – de l'art. 129 du Code de procédure pénale, sur la protection des témoins menacés, de l'art. 130 du Code de procédure pénale sur la protection des témoins vulnérables, de l'art. 111 paragraphe (6) du Code de procédure pénale et de l'art. 113 du Code de procédure pénale sur la protection de la personne lésée et de la partie civile. Nous indiquons aussi le caractère impératif de la désignation d'un défenseur commis d'office lorsqu'on considère que le suspect, le prévenu, la personne lésée, la partie civile ou la partie responsable civilement ne puisse pas préparer tous seuls la défense.

### ***Mesures disposées par les autorités***

Par l'**Ordre no. 144/2017 du Parquet près la Haute Cour de Cassation et Justice** un mécanisme de protection des personnes institutionnalisées se trouvant en situations vulnérables a été institué, aussi les normes méthodologiques ont été émises, lesquelles impriment la nécessité d'entamer ce type d'espèces de la part du personnel spécialisé ou ayant une certaine expérience dans le domaine, le respect d'une certaine méthodologie de travail (célérité, identification et

interrogation des représentants légaux, effectuation des démarches pour la mise sous sauvegarde de justice en conformité avec les dispositions de l'art. 936 et les suivants du Code de procédure civile, disposition obligatoire de la nécropsie médico-légale toutes les fois que le décès d'une personne institutionnalisée intervient, analyse de la possibilité de la prise en charge de l'affaire par le procureur dans la propre enquête, ou par les parquets hiérarchiquement supérieurs, etc.).

D'ailleurs, il faut souligner que le Ministère Public – Parquet près la Haute Cour de Cassation et Justice (MP-PHCCJ) est le partenaire de la Fondation Centre des Ressources Juridiques (CRJ), en tant que promoteur du projet,  ***dans le projet "AdaptJust – Justition accessible pour les personnes handicapées"***.

L'objectif général du projet est l'amélioration de la mise en oeuvre des arrêts émis par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et des décisions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en matière de droits des personnes présentant une déficience intellectuelle et psycho-sociale privées de liberté. Le projet augmentera la capacité des magistrats et de la société civile à défendre les droits des personnes handicapées, il guidera cinq mécanismes de protection et il proposera un Plan d'action pour la prévention des mauvais traitements, inhumains et dégradants dans les institutions où il y a des personnes avec déficiences intellectuelles et psycho-sociales.

**Les objectifs spécifiques** du projet sont:

1. L'augmentation de la capacité des institutions nationales à mettre en oeuvre cinq des arrêts CEDH et une décision du Comité des Ministres en matière de respect des droits des personnes avec déficiences intellectuelles et/ou problèmes de santé mentale par le déroulement d'un ensemble mixte d'actions de formation continue, information et soutien conçu aux experts indépendants, adressé aux procureurs, aux juges, aux avocats, aux médecins psychiatres, aux psychologues et aux assistants sociaux, ainsi que par une campagne d'advocacy.
2. La facilitation de l'accès à la justice des personnes avec déficiences intellectuelles et psycho-sociales et/ou avec problèmes de santé mentale par la création et le pilotage d'un mécanisme national de protection des droits des personnes handicapées, privées de liberté, des institutions psychiatriques et sociales.
3. L'augmentation du niveau de mise en oeuvre des dispositions des documents internationaux sur les droits des personnes avec déficiences mentales par l'établissement, l'élaboration et la dissémination d'un Plan national d'action pour la prévention des mauvais traitements dans les

institutions où il y a des personnes avec déficiences psychiques ou intellectuelles.

Outre les sessions de formation, les activités du projet incluront aussi:

- pilotage d'un mécanisme de protection des droits des personnes avec déficiences institutionnalisées;
- formation d'un réseau de spécialistes psycho-sociaux dans le domaine de la santé mentale et des droits des personnes avec déficiences intellectuelles auprès des parquets et des juridictions;
- formation des ONG et des représentants des personnes avec déficiences pour les rapports au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et au Comité ONU pour les Personnes Handicapées (CDPD);
- *élaboration du Plan National d'Action pour la prévention des mauvais traitements appliqués aux personnes (mineurs et adultes) avec déficiences/problèmes de santé mentale en hôpitaux de psychiatrie, centres résidentiels pour les personnes handicapées, maisons d'arrêt et établissements pénitentiaires.*

### ***XI. Propositions***

- Élaboration, au niveau européen, des définitions et des critères communs pour la protection des personnes adultes vulnérables, à savoir pour les mesures qui peuvent faire l'objet de la reconnaissance et de l'exécution réciproque des États membres de l'UE, ainsi que pour l'effectuation des expertises médico-légales dans le cas des personnes vulnérables;
- Digitalisation des communications et des registres au niveau de l'UE et adoption d'un registre uniforme doté de moyens informatiques;
- Création d'un registre unique national d'enregistrement des mesures de protection prises à l'égard des adultes vulnérables;
- Porter à connaissance du Conseil Supérieur de la Magistrature la situation enregistrée pendant l'évaluation relative à la constatation de l'inconstitutionnalité de l'art. 164 paragraphe (1) du Code civil et de l'art. 229 paragraphe (3) de la Loi no. 71/2011.

### ***XII. Conclusions***

- La législation nationale contient des dispositions légales destinées à offrir une protection effective aux adultes vulnérables et aux personnes

handicapées, même sans la ratification de la Convention de La Haye; seulement les situations ponctuelles ont été identifiées, provoquées par la constatation de l'inconstitutionnalité de certaines dispositions légales dans lesquelles l'intervention du législateur roumain est nécessaire;

- Les juges, les procureurs et les autres autorités compétentes dans ce domaine connaissent la législation nationale pertinente et ils poursuivent avec intérêt le processus législatif de l'UE;
- Les personnes consultées n'ont pas participé aux activités de formation professionnelle sur la protection des adultes vulnérables et des personnes handicapées;
- Il n'y a pas un registre unique, au niveau national, sur les mesures de protection disposées à l'égard des adultes vulnérables et des personnes handicapées;
- Les adultes vulnérables jouissent de garanties suffisantes, destinées à leur assurer l'exercice effectif des droits, en conditions d'égalité avec les autres personnes, tant dans les procédures civiles que celles pénales;
- Le système d'enregistrement des dossiers pendants devant les juridictions nationales prévoit des critères de recherche et d'extraction des données statistiques, par objets subordonnés à celui concerné par l'évaluation, mais sans la possibilité de les différencier en fonction des éléments transfrontaliers;
- Il y a une préoccupation au niveau national pour l'amélioration des moyens destinés à assurer la facilitation de l'accessibilité à la justice pour les personnes handicapées.

### ***INSPECTEURS JUDICIAIRES***

***Juge Denisa Murariu***

***Procureur Nicoleta Rhfir***

***Inspecteur en chef***

***Dr. Lucian Netejoru***